

Eduquer ... tout un sport !

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

Du CROSS COUNTRY

Septembre 2019



[TELECHARGER les RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX](#)

Règlement : Cross-country

SOMMAIRE

TITRE I : DEFINITION des CHAMPIONNATS

TITRE II : ACCES AUX COMPETITIONS

TITRE III : PROCEDURES

TITRE IV : PROGRAMME des EPREUVES

TELECHARGER les RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE I : DEFINITION des CHAMPIONNATS

Article 1 : L'UGSEL organise chaque année des championnats nationaux individuels et par équipes de cross-country, pour les jeunes filles et les jeunes gens des catégories Minimes 1, Minimes 2, Cadets et Juniors, ainsi qu'un championnat par équipes pour les jeunes filles et les jeunes gens de la catégorie Benjamins 2.

Article 2 : les catégories d'âge

Conformément à l'article 8 des RG, la détermination des catégories d'âges par année de naissance est fixée par la CNAS pour chaque saison, et consultable sur le site dans un document annexe des catégories, mis en ligne en début d'année.

Les Poussin(es) inscrit(es) dans un **établissement** du second degré ne sont pas autorisé(es) à participer aux épreuves de la catégorie **Benjamin 2^{ème} année**.

Pour les autres catégories, aucun sous-classement ou sur-classement n'est autorisé.

Article 3 : le championnat promotionnel et le championnat Elite

En référence à l'art 23 des RG, il n'y a qu'un championnat en cross-country

TITRE II : ACCES aux COMPETITIONS

Article 4 : Obligations

Conformément à l'article 12 des statuts et aux articles 7 et 9 des Règlements Généraux, la licence UGSEL est obligatoire pour tous les participants et les encadrants.

La participation d'un établissement est soumise à la présence d'un encadrant licencié UGSEL.

Les licences, élèves et encadrants, seront vérifiées avant le début de tout championnat.

Toute AS, participant à une compétition UGSEL s'engage à respecter la Charte éthique et sportive.

Article 5 : Conditions d'accès et Modalités de qualifications

Les qualifications pour les championnats nationaux individuels et par équipe, s'effectuent à partir des résultats obtenus au niveau territorial (cf l'article 15 des RG). Celles-ci sont effectuées en fonction de quotas de base identique à chaque territoire et des quotas supplémentaires attribués au territoire (cf article 17 des RG). Un quota supplémentaire d'une équipe peut être demandé par le territoire organisateur (cf article 19 des RG)

Si des demandes de QE sont demandées par le territoire, elles sont intégrées dans les quotas (cf article 17 des RG).

Article 6 : Les jeunes officiels

Il n'y a pas de JO **convoqués** lors des championnats nationaux de cross-country.

TELECHARGER les RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 7 : Tenue vestimentaire de compétition

Une tenue sportive spécifique à l'activité est obligatoire.

Le port du maillot d'établissement est obligatoire. En cas d'absence de maillot d'établissement, un maillot neutre sera toléré. Cf article 10 des RG.

Les athlètes d'une même équipe doivent obligatoirement avoir un maillot identique.

Les concurrents devront porter leur dossard, attaché par 4 épingles sur la poitrine. Celui-ci ne devra pas être plié.

Article 8 : Titres et récompenses

Cf à l'article 24.1 des RG.

Article 9 : Modalités d'accès au HNSS

Les élèves de lycée distingués par un podium national, selon les critères de l'article 14-2 des RG, peuvent prétendre à la validation de l'option facultative EPS (HNSS).

Article 10 : Dispositions particulières

Des qualifications d'élèves en situation de handicap, peuvent être étudiées par la CTN, pour favoriser l'inclusion sur le championnat national.

A ce titre, les demandes devront parvenir à l'UGSEL Nationale avant la date butoir des remontés des résultats territoriaux.

TITRE III : RESERVES, RECLAMATIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 11 : Les réserves et réclamations

Article 11.1 : Les réserves : avant les épreuves.

Pour être recevable les réserves concernant un manquement au règlement spécifique ou général de l'Ugsef, ou celles concernant la qualification d'un athlète, doivent obligatoirement être introduite avant le début du championnat ou de l'épreuve, auprès du directeur de réunion, par un encadrant muni d'une licence Ugsef. La commission des réclamations pourra statuer tout de suite et prendre les mesures les plus adaptées. En cas de désaccord, le concurrent pourra participer « sous réserve » (cf article 28.1 des RG)

TELECHARGER les RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 11.2 : Les réclamations : pendant le championnat

(cf article 28.2 des RG)

En cas de désaccord avec la décision du Juge arbitre, l'encadrant peut porter recours devant la commission des réclamations de la compétition. (cf Art 28.3)

Les réclamations concernant les résultats par équipe doivent être faites au plus tard dans les 72 heures suivant la proclamation des résultats.

Article 11.3 : dernier recours après le championnat.

Voir Article 28.4 des RG.

Article 11.4 : la commission des réclamations et litiges de la compétition

La commission comprend 5 personnes : le (la) délégué(e) de la CTN (Directeur de réunion), le représentant du comité d'organisation (Directeur technique), le juge arbitre général, le juge arbitre **concerné** et un représentant des services nationaux.

Article 11.5 : les sanctions

Référence à l'art. 11 des statuts : la qualité de membre de l'UGSEL nationale, ... les voies de fait, les manquements à l'éthique sportive. En tout état de cause, le caractère de gravité est laissé à l'appréciation de l'organe compétent pour prononcer la sanction.

Article 12: le dopage

Les licenciés UGSEL peuvent faire l'objet d'un contrôle anti dopage suivant les modalités arrêtées par le ministère des sports, il est rappelé à tout participant à un championnat national suivant ou ayant suivi un traitement médicamenteux doit pouvoir produire l'ordonnance prescrivant ces médicaments.

Conformément au Code de la santé publique, article R3634-1, l'UGSEL s'est dotée d'un Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

TITRE IV : PROGRAMME des EPREUVES

Article 13 : Définitions des épreuves :

Article 13.1 : L'UGSEL organise chaque année des championnats nationaux individuels et par équipes pour les jeunes filles et les jeunes gens des catégories Minimes 1, Minimes 2, Cadets et Juniors, ainsi qu'un championnat par équipe pour les jeunes filles et les jeunes gens de la catégorie benjamin 2.

TELECHARGER les RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 13.2 : En championnat national les courses sont disputées séparément dans chaque catégorie.

Article 13.3 : Il n'y a pas de classement individuel dans les catégories BF2 et BG2

Article 13.4 : Tableau des distances

Ces championnats se disputent sur les distances fixées par la Commission Sportive Nationale (tableau ci-dessous)

	FILLES		GARCONS	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
BENJAMIN(E) 2	1,7 km	2 km	2,2 km	2,5 km
MINIMES 1	2,2 km	2,5 km	3 km	3,5 km
MINIMES 2	2,2 km	2,5 km	3 km	3,5 km
CADETS(TES)	3 km	3,5 km	4 km	4,5 km
JUNIORS	3 km	3,5 km	4 km	5 km

Article 14: Qualification

Article 14.1 Les qualifications sont effectuées par la Commission Sportive Territoriale **au plus tard à la date limite indiquée par les Services Nationaux. Passée cette date, aucune qualification, hors article 3.4 ne pourra être prise en compte.**

Les athlètes qualifiables à titre individuel et faisant partie d'une équipe qualifiée, pourront être retirés par le territoire de la liste des qualifiés individuels au bénéfice d'autres athlètes.

Article 14.2 : **Quotas de qualification**

14.2.1 Les quotas de base communs à chaque territoire

Pour chacune des catégories, chaque territoire a droit à 2 équipes. Pour les catégories Minimes, Cadet(te)s et Juniors il y a 4 qualifiés individuels par territoire.

14.2.2 Les quotas supplémentaires en fonction des résultats de l'année précédente.

Les catégories Benjamins 2 et Benjamines 2 ne peuvent bénéficier de l'attribution de quotas supplémentaires en fonction des résultats acquis par le territoire l'année précédente.

Les 5 premières équipes classées au championnat national de l'année précédente dans les catégories M/C/J apportent 1 quota supplémentaire à leur territoire dans la catégorie correspondante.

14.2.3 Les quotas supplémentaires en fonction du nombre de participants de l'année précédente (expérimentation 2019-2020)

Dans les championnats par équipes, chaque catégorie bénéficie, au regard de la jauge d'accueil du championnat national, de 6 quotas supplémentaires. Les quotas sont distribués aux territoires en fonction du nombre de participants de chaque territoire dans chaque catégorie lors de l'année scolaire précédente.

TELECHARGER les RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 15: Constitution des équipes :

Article 15.1 : Chaque équipe se compose de 4 athlètes au minimum et de 5 au maximum.

Article 15.2 : Dans le cas où une équipe qualifiée ne peut présenter 4 concurrents au départ, les athlètes non qualifiés à titre "individuel" pourront participer à la compétition, mais figureront "hors concours" dans le classement individuel en catégories minime, cadet(te) et junior.

Article 15.3 : Une A.S. ayant une équipe qualifiée doit obligatoirement y inclure ses qualifiés individuels.

Article 15.4 : La composition d'une équipe est celle apparaissant sur Usport. Elle pourra être modifiée et/ou complétée par les enseignants EPS, sur USPORT, au plus tard 96 heures avant le début des championnats. Après cette date, les modifications sur USPORT seront fermées.

Les modifications d'équipe seront ensuite étudiées par le directeur de réunion et/ou le représentant de l'UGSEL nationale que sur présentation d'un justificatif (certificat médical, convocation à un examen, cas de force majeure avec attestation du chef d'établissement). Si cela invalide l'équipe, elles seront acceptées de droit.

Article 16: Classement des équipes :

Article 16.1 : Le classement par équipes s'effectue dans chaque catégorie par addition des places des quatre premiers de chaque équipe. Sera classée première l'équipe totalisant le moins de points. En cas d'ex-aequo, la place du quatrième classé de chaque équipe servira à départager les équipes.

Article 16.2 : Quatre individuels d'une même A.S. ne peuvent prétendre au classement par équipes si cette A.S. n'a pas été qualifiée pour la compétition par le niveau précédent (territorial ou de comité).

Article 16.3 : Toute équipe incomplète à l'arrivée n'apparaît pas dans le classement par équipe.